

## **GE\_GERICHTE A/3191/2008 vom 17. Februar 2009**

GE Cour de justice, 2009-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3191\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3191_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/3191/2008 du 17 février 2009

IT: GE\_GERICHTE A/3191/2008 del 17 febbraio 2009

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 17.02.2009  
A/3191/2008

A/3191/2008 ATAS/167/2009 du 17.02.2009 ( AI ) , CONCILIE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3191/2008  
ATAS/167/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 2 du 17 février 2009 En la cause Monsieur M\_\_\_\_\_, domicilié à Genève,  
représenté par FORUM SANTE, soit pour lui Mme Christine BULLIARD recourant contre  
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, Genève  
intimé Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 11  
juillet 2008, refusant au recourant toute mesure d'ordre professionnel et lui octroyant une  
rente d'invalidité limitée dans le temps, vu le recours du 5 septembre 2008, complété le 12  
novembre 2008, vu la réponse du 19 décembre 2008 et les pièces figurant au dossier ; Vu  
l'audience de ce jour, lors de laquelle les parties ont déclaré ce qui suit : «M. Laurent  
BRANDES (OCAI): Sur question j'indique qu'en effet il eut été judicieux de prévoir un  
examen du recourant par le SMR. Celui-ci a considéré sur le dossier que la capacité de  
travail était à nouveau entière 6 mois après l'opération. S'agissant de la question des  
mesures de réadaptation professionnelles j'explique qu'une « mesure » a été octroyée au  
recourant sous la forme d'un DOP (définir une orientation professionnelle). Je produis  
copie du rapport d'observation du 22 novembre 2008. Je produis également une note  
d'entretien du mois de janvier de cette année. Vu le contrat de durée déterminée obtenu  
chez X\_\_\_\_\_ par le recourant un nouveau rendez-vous est prévu à la fin du mois de  
février 2009. La mesure est donc en cours. Je produis également le rapport d'observation du  
12 décembre 2008 et la note d'entretien du 16 décembre. M. M\_\_\_\_\_: S'agissant de  
mes salaires de 2000 à 2004 j'explique ce qui suit. Pour l'année 2000 un salaire de 16'412  
fr. est indiqué. Durant l'année 1999 j'ai quitté X\_\_\_\_\_ pour des raisons de santé, vu  
le port de lourdes charges dans le métier de création de décors et j'ai repris des études, je  
suis notamment allé travailler à Londres et à Paris, en 2000, j'ai également obtenu une  
bourse lors d'un concours, de 50'000 fr. Pour les années suivantes je renvoie à mon CV. J'ai  
essentiellement travaillé pour X\_\_\_\_\_ à Vidy. Aujourd'hui je perçois 36 fr. de  
l'heure. Le salaire dans ce métier est fonction du travail demandé, on ne peut pas déterminer  
de salaire moyen usuel. Je suis reconnu dans mon métier. J'explique que je ne peux  
aujourd'hui plus assister à un spectacle ou conduire, je ne peux pas tenir la position assise,  
et je ne peux plus porter de charge. Ce que je souhaite c'est obtenir un complément de  
formation. Pour ce faire j'aurais notamment besoin d'une formation informatique (autocade  
et power point) et de gestion de projets. M. Laurent BRANDES: S'agissant du calcul de  
l'invalidité je prends note des remarques du Tribunal et du fait que la prise en compte de la  
moyenne des salaires AVS ne correspond pas au salaire que pourrait obtenir le recourant  
sans invalidité. Nous examinerons la question. Note du Tribunal: L'audience est suspendue

pour délibération. Le Tribunal fait part aux parties de sa décision d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier à l'OCAI, en raison d'un grave manquement d'instruction. Toutefois, vu les déclarations des parties le Tribunal propose au représentant de l'OCAI d'annuler la décision et de reprendre le dossier sous l'angle de la réadaptation professionnelle telle qu'elle est sollicitée, ce qui paraît justifié et raisonnable. M. Laurent BRANDES: Vu ce qui précède et réflexion faite je suis d'accord avec la proposition du Tribunal, je souhaite toutefois qu'il soit renoncé à l'émolument et que les dépens soit réduits au minimum soit 500 fr. M. M\_\_\_\_\_ : Je suis d'accord ». Qu'il convient d'entériner l'accord pris par les parties. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne acte à l'OCAI de l'annulation de la décision litigieuse, et de son engagement à reprendre l'instruction du dossier dans le but de l'octroi de mesures de réadaptation professionnelle et nouveau calcul du taux d'invalidité au sens de ce qui précède. L'y condamne en tant que de besoin. Invite l'OCAI à verser au recourant une indemnité de 500 fr. à titre de participation aux dépens. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte au recourant de son accord avec ce qui précède. Renonce à percevoir l'émolument. La greffière : Brigitte BABEL La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.